

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 17 Janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PICARDIE CHROME DUR EURL

ZAC Blanche tâche
80450 Camon

Code AIOT : 0005102045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement PICARDIE CHROME DUR EURL implanté ZAC Blanche tâche 80450 Camon. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société PICARDIE CHROME DUR avait mis ses installations à l'arrêt depuis le placement de la société par son dirigeant en dissolution anticipée le 25 septembre 2021. La société a ensuite été placée en liquidation judiciaire le 21 janvier 2022. La liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actifs par décision du tribunal de commerce d'Amiens du 20 janvier 2023 sans que la procédure de cessation d'activité n'ait été menée à son terme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICARDIE CHROME DUR EURL
- ZAC Blanche tâche 80450 Camon
- Code AIOT : 0005102045
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PICARDIE CHROME DUR était spécialisée dans le déchromage et chromage de pièces métalliques (traitement électrochimique des métaux) et le traitement mécanique des métaux par polissage. Ses installations relevaient du régime de l'autorisation. Elles étaient encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2000 et faisaient l'objet d'une procédure de régularisation. Le site, implanté dans une zone d'activité sur un terrain d'une superficie totale de 3.185 m², comprend un bâtiment de 690 m² qui abritaient les installations suivantes :

- trois baignoires de chromage (5.500 l, 4.200 l et 2.100 l) et deux baignoires de déchromage à la soude (1.500 l et 440 l),
- trois tours de polissage mécanique d'une puissance cumulée de 300 kW,
- des zones de stockage de produits et déchets.

Le site comprend également en extérieur une zone de chargement/déchargement, une zone de stockage de produits et déchets et un local de stockage divers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	AP Complémentaire du 16/06/2022, article 2	/	Sans objet
2	Mémoire de réhabilitation	AP Complémentaire du 16/06/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs n'a pas permis de finaliser la procédure de cessation d'activité, en particulier, les terrains n'ont pas été régulièrement réhabilités pour un usage industriel. Avec la disparition de la société exploitante, il n'existe plus de responsable identifié à qui prescrire les travaux de réhabilitation.

Le site est actuellement occupé par la société SENSEA qui exerce des activités de nettoyage et maintenance de locaux commerciaux, industriels et tertiaires. Elle l'utilise pour stocker du matériel dans le bâtiment et n'y reçoit pas de public. L'usage industriel ou artisanal du site apparaît compatible avec les pollutions connues tant que ces dernières sont recouvertes et qu'il n'y a pas de contact possible avec les matériaux pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : L'ensemble des produits et déchets pouvant porter atteinte à l'environnement sont stockés sur des capacités de rétention adaptées avant leur évacuation. Les matières premières et les équipements démantelés n'ayant pu être vendus sont gérés comme des déchets. L'ensemble des produits dangereux et des déchets est évacué dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les déchets sont éliminés selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier récapitulant les opérations de mise en sécurité réalisées depuis la cessation d'activité des installations. L'ensemble des justificatifs d'enlèvement, de traitement et d'élimination relatifs aux produits dangereux et déchets sont annexés à ce dossier.
Constats : Le liquidateur judiciaire avait transmis début 2023 des BSD attestant de l'évacuation des déchets. L'inspection a permis de constater l'évacuation des déchets et produits dangereux encore présents sur site lors la précédente inspection du 24/03/2022. Les équipements ont également été démantelés, notamment la tour de lavage. Les fosses accueillant les installations de traitement de surface ont été comblées par le propriétaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - réhabilitation
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté copie des courriers de consultation sur ses propositions d'usage futur prévus à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. Il transmet au préfet une copie des avis reçus en retour le cas échéant ou l'informe de l'absence d'observation des personnes consultées dans le délai réglementaire de 3 mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R.512-39-3 I du code de l'environnement. Ce mémoire est réalisé conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Il comprend :

- une étude historique et documentaire pour identifier l'ensemble des sources potentielles de pollutions ;
- un diagnostic de l'état des milieux avec la réalisation des investigations complémentaires nécessaires dans les sols et les eaux souterraines afin notamment de délimiter verticalement et latéralement les pollutions identifiées dans les sols et de contrôler la migration éventuelle de la pollution dans les eaux souterraines. Les analyses réalisées dans les sols et les eaux souterraines comportent une spéciation du chrome ;
- un schéma conceptuel permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution mises en évidence, les voies de transfert et les enjeux à protéger au droit du site et hors site ;
- un plan de gestion définissant les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés

Le schéma conceptuel et l'analyse des enjeux sanitaires prennent en compte les usages futurs définis dans le cadre de la cessation d'activité selon les modalités de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Constats :

Le liquidateur judiciaire a transmis par courrier du 24 mai 2022 au propriétaire des terrains (SCI du Triangle), à la mairie de Camon et à la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole sa proposition de retenir un usage de type industriel pour la réhabilitation des terrains. Il a informé par courrier du 6 septembre 2022 de l'absence de réponse des personnes consultées dans le délai réglementaire de 3 mois.

Le liquidateur n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation. Aucune mesure de gestion de la pollution au chrome mise en évidence dans les diagnostics de 2015 et 2017 n'a été proposée ou mise en œuvre par la liquidation judiciaire avant sa clôture pour insuffisance d'actifs. Dans l'atelier, des colorations jaunâtres témoignant de cette pollution sont visibles localement sur les parois ou les sols à proximité des anciennes installations de traitement de surface. Elles sont plus particulièrement situées en bordure des fosses et concernent les revêtements d'origine mais également le revêtement mis en place au droit des fosses après comblement. Le propriétaire a indiqué que ces colorations revenaient après nettoyage.

Observations :

Malgré le recouvrement des sols impactés, une exposition des personnes présentes dans le bâtiment via les matériaux présentant des traces de chrome (ingestion ou inhalation de poussières) ne peut être écartée. Un recouvrement avec des matériaux adaptés ou une limitation d'accès à ces zones permettrait de limiter ces expositions potentielles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet